RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 31 juillet 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B 82 (Temple de Cologny) et des parcelles n° 216 et 217, fe 20, du cadastre de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu la valeur (2) attribuée au bâtiment n° B 82 (Temple de Cologny), situé sur la parcelle n° 216, feuille 20, du cadastre de la commune de Cologny;

vu l'étude historique portant sur ce bâtiment, achevée en janvier 2008, et les conclusions de cette étude;

vu la demande de la Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907, du 13 mars 2008, sollicitant l'inscription dudit bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision d'ouvrir une procédure à cet effet, du 16 mai 2008;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'interpellation du propriétaire;

vu l'accord de ce dernier avec la mesure de protection envisagée, selon confirmation du 14 mai 2009;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 mai 2008, favorable à cette mesure de protection et à son extension aux parcelles n°216 et 217, feuille 20, du cadastre de la commune de Cologny;

vu le préavis de la commune de Cologny, du 27 juin 2008, également favorable à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B 82 (Temple de Cologny) et les parcelles n° 216 et 217, feuille 20, du cadastre de la commune de Cologny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

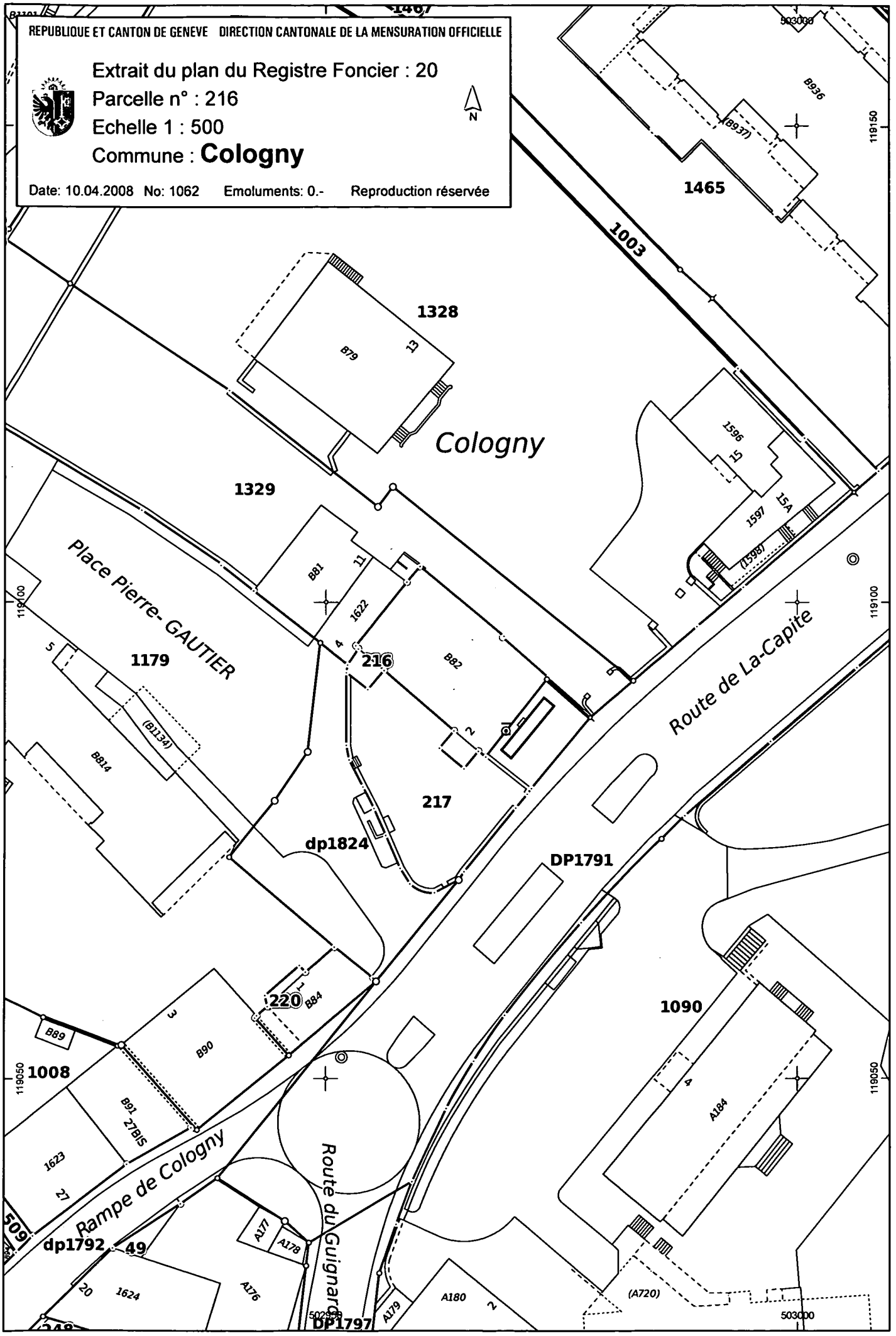
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 20
Parcelle n° : 216
Echelle 1 : 500
Commune : Cologny
Date: 10.04.2008 No: 1062 Emoluments: 0.- Reproduction réservée
N
1465
1003
1328
B79
13
Cologny
1329
1596
15
1597
15A
(1598)
B81
11
1622
4
216
B82
2
Place Pierre-GAUTIER
1179
5
(B1134)
B814
217
dp1824
DP1791
Route de La-Capite
220
B84
1
3
B90
B89
1008
B91
27BIS
1623
27
Rampe de Cologny
509
dp1792
49
20
1624
A176
A177
A178
Route du Guignard
A179
A180
2
DP1797
1090
4
A184
(A720)
B936
(B937)
119150
119100
119050
503000
502950